

**Rentrée 2016... Idées fausses et interrogations**

# AVEC LE SNES ... C'EST NO STRESS !

« J'ai des heures de groupes pour l'AP/l'EPI »

Circulaire du 30/06/2015 : elle prévoit « une dotation horaire supplémentaire pour l'établissement, afin de favoriser, en fonction des besoins, le travail en groupes à effectifs réduits, les interventions conjointes de plusieurs enseignants, et de mettre en place les enseignements de complément. »

**Ainsi, aucune heure n'est allouée par la réforme à l'AP et aux EPI, et ne peut être étiquetée comme telle.**



« Je dois fournir un projet d'AP/d'EPI »

- Circulaire du 30/06/2015 (AP) : « Quelles que soient les formes retenues, [l'AP] repose sur les programmes d'enseignement, dans l'objectif de la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment le domaine 2 "les méthodes et outils pour apprendre" ».

**L'AP est présentée comme une modalité d'enseignement visant à mettre en œuvre les programmes disciplinaires : elle relève de la liberté pédagogique et n'a pas à être formalisée comme « projet ».**

« En classe de sixième, les 3 heures d'accompagnement personnalisé ont pour objectif de [...] faire acquérir plus explicitement les méthodes nécessaires aux apprentissages : en lien avec les attendus des différentes disciplines, apprendre une leçon, faire des révisions, comprendre et rédiger un texte écrit, effectuer une recherche documentaire, organiser son travail personnel, etc. »

**L'AP est conçue dans le cadre disciplinaire ... en classe entière. Les « 3 heures » sont un simple affichage destiné à rassurer les parents d'élèves, et recouvrent en fait notre pratique quotidienne, sur laquelle le chef d'établissement n'a aucune compétence.**

- Arrêté du 19 mai 2015 : « Les contenus des enseignements complémentaires [AP et EPI] sont établis en fonction des objectifs de connaissances et de compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes des cycles concernés. »

**Comme l'AP, les EPI sont conçus dans le cadre disciplinaire (programmes, horaires). Les groupes financés sur la dotation « d'autonomie » doivent être attachés au groupe-classe, et non étiquetés, ... et encore moins confiés à un autre professeur : pas d'heures d'AP/EPI, pas de profs d'AP/EPI !**

« On pourra m'inspecter en AP/en EPI »

- Arrêté du 19 mai 2015 : AP et EPI sont des « temps d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires » dans le cadre des horaires disciplinaires.

**Les emplois du temps doivent donc continuer à afficher les heures disciplinaires, mais en aucun cas AP et EPI, qui sont des enseignements intégrés. PAS D'HEURES D'AP/EPI, PAS D'INSPECTION EN AP/EPI !**

- Les IPR-IA ont pour mission de « s'assurer du respect des objectifs et des programmes nationaux » (R241-1 du Code de l'Education), dont « l'organisation est laissée à la liberté pédagogique de l'enseignant, ainsi que les modalités de mise en œuvre » (L912-1-1).

**Une inspection examine la pertinence des choix pédagogiques dans le cadre des programmes disciplinaires, qui ne prescrivent en aucune manière la démarche à suivre (projet) ou des dispositifs tels que AP et EPI.**

« Les élèves vont avoir un oral d'EPI au DNB 2017 »

Arrêté du 31/12/2015, art 7 : il prévoit « une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des EPI du cycle 4, du parcours Avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC). »

**Le futur oral sera encore plus « local » que l'actuel oral d'HDA. En effet, le jury pourra (et non devra) évaluer tout projet présenté par le candidat, et plus largement tout travail que les équipes pédagogiques jugeront utile d'évaluer à l'examen : ainsi, il est possible (et prudent !) de continuer d'évaluer l'histoire des arts dans le cadre du PEAC.**



## « On devra faire le même projet d'EPI/d'AP par niveau »

Circulaire du 30/06/2015 « Sont présentées au conseil d'administration [...] la liste des thématiques interdisciplinaires qui sont proposées aux élèves à chacun des niveaux ».

**Le pouvoir du conseil d'administration s'arrête là où commence la liberté pédagogique : au professeur d'entrer ou non dans une démarche de projet, de juger de la pertinence d'un travail interdisciplinaire ainsi que de la thématique à laquelle il se rattacherait.**

## « Je dois faire car le conseil pédagogique l'a décidé ... »

Circulaire du 30/06/2015 : le conseil pédagogique « formule des propositions quant aux modalités de l'accompagnement personnalisé - soutien, approfondissement, méthodes de travail - et de regroupement des élèves, que le chef d'établissement soumet ensuite au conseil d'administration. Il est saisi pour avis sur l'organisation des enseignements pratiques interdisciplinaires. »

**Le conseil pédagogique est une instance consultative qui « ne peut porter atteinte à cette liberté [pédagogique] »** (art L912-1-1 du Code de l'Éducation), qui « s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection. »

## « On nous dit qu'avec la réforme et le nouveau statut, on peut nous imposer des réunions pour travailler sur les projets »

Le décret 2014-940 (statutaire) évoque comme « mission liée » : « le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire »

-Arrêté du 19 mai 2015 : « Les contenus des enseignements complémentaires [AP/EPI] sont établis en fonction des objectifs [...] du socle commun [...] et des programmes des cycles concernés. »

**Les contenus de l'AP et des EPI relèvent des programmes disciplinaires.** Envisager des réunions AP/EPI reviendrait à exiger que nous préparions l'ensemble de nos séquences et progressions disciplinaires avec les collègues des autres disciplines !

« les EPI permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences par une démarche de projet conduisant à une réalisation concrète, individuelle ou collective »

**Un EPI n'induit pas la démarche de « projet », ou de « réalisation concrète » (liberté pédagogique) ... et ne peut donc servir de prétexte à des réunions sur ce sujet.**

**ATTENTION :** le décret 2014-940 (statutaire) évoque comme « mission liée » : « le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves »



Remettre au chef d'établissement des projets AP ou EPI, c'est lui donner la possibilité d'imposer des « réunions d'équipes » quand bon lui semblera !

**POUR PARER A LA REUNIONITE QU'ON NOUS PREPARE,  
SURTOUT NE FORMALISONS AUCUN PROJET D'EPI !**

## « Avec la réforme, je vais devoir désormais évaluer par compétences »

La Loi dispose (art. L912-1 du code de l'éducation) que les professeurs « procèdent à [l']évaluation » de leurs élèves.

Nos statuts particuliers en disposent de même : les professeurs « assurent (...) l'évaluation des élèves », les termes étant strictement identiques dans le statut particulier des professeurs agrégés (décret 72-580) et dans celui des professeurs certifiés (décret 71-581) en leurs art. 4 respectifs.

Notre nouveau décret statutaire (décret 2014-940, art. 2-II) place l'évaluation au sein des « missions liées » à la mission principale d'enseignement.

Décret sur l'évaluation du 31/12/2015, Article 19 - « L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture pour les élèves des classes de quatrième et de troisième, est réalisée par l'équipe pédagogique. »

**L'évaluation des connaissances et des compétences, imposée par les textes, n'induit en aucune manière une évaluation non chiffrée « par compétences ».**

**Les lois et décrets confèrent à l'enseignant, seul, toute responsabilité en matière d'évaluation des élèves : en tant que cadre A, concepteur de son métier, le choix d'une évaluation chiffrée, ou non, lui revient.**